

Les agriculteurs ont bénéficié d'un soutien pour les traitements d'hiver 2021.

Автор(и): Растителна защита
Дата: 14.06.2021 Брой: 6/2021



Le régime « Aide à la compensation des coûts des agriculteurs liés à la mise en œuvre des mesures du Programme national de lutte contre les ravageurs dans les cultures permanentes pendant la période hivernale » vise à minimiser les pertes des agriculteurs dues à la propagation des ravageurs dans les cultures permanentes (espèces de fruits à pépins et à noyau, fraises, framboises et rose oléifère).

Le Fonds d'État pour l'Agriculture a versé plus de 3,5 millions de BGN (3 557 043 BGN) au titre du régime « Aide à la compensation des coûts des agriculteurs liés à la mise en œuvre des mesures du Programme national de lutte contre les ravageurs dans les cultures permanentes pendant la période hivernale », mis en œuvre en 2021. Au total, 3 304 agriculteurs ont bénéficié d'un soutien ; ils cultivent des plantations fruitières permanentes,

de la rose oléifère, des fraises et des framboises. Pour les 177 agriculteurs restants, le paiement sera effectué dans des délais courts après la finalisation des vérifications administratives.

Le budget prévu par le régime pour 2021 est de 6 millions de BGN.

Il convient de rappeler que l'aide est accordée en deux étapes. La première a lieu au printemps et couvre la période de la fin des gelées jusqu'au gonflement des bourgeons fruitiers. Pour cette période, les agriculteurs reçoivent jusqu'à 270 BGN par hectare, TVA incluse, pour les produits phytopharmaceutiques achetés pour la lutte contre les ravageurs, sur présentation de documents comptables justificatifs.

Les fonds prévus pour la deuxième étape sont destinés à couvrir une partie des coûts des arboriculteurs et maraîchers engagés pour les produits phytopharmaceutiques utilisés en automne, pendant la période de chute massive des feuilles et de leur décomposition. À ce stade, le soutien financier s'élève jusqu'à 100 BGN par hectare, TVA incluse.

Les fonds sont versés uniquement pour les produits phytopharmaceutiques achetés auprès de personnes qui sont des commerçants au sens de la Loi sur le commerce et qui détiennent un certificat pour le commerce des produits phytopharmaceutiques, conformément à l'article 91, paragraphe 1 de la Loi sur la protection des végétaux, et qui sont inscrites au registre public de l'Agence bulgare de sécurité alimentaire pour les produits phytopharmaceutiques autorisés à l'utilisation, conformément à l'article 6, paragraphe 1 de la Loi sur la protection des végétaux.

Source

Fonds d'État pour l'Agriculture « Agriculture » - AP